



Bruxelles, le 7 juin 2023
(OR. fr)

10203/23

INF 142
API 104

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Accès public aux documents - Demande confirmative n° 21/c/02/23

Les délégations trouveront en annexe :

- la demande d'accès aux documents adressée au secrétariat général du Conseil le 5 avril 2023 et enregistrée le 11 avril 2023 (annexe 1);
- la réponse du secrétariat général du Conseil en date du 30 mai 2023 (annexe 2);
- la demande confirmative datée du 5 juin 2023 reçue et enregistrée le même jour. (annexe 3).

[Message électronique envoyé à access@consilium.europa.eu le mercredi 5 avril 2023 à 18h43 en utilisant le formulaire électronique disponible dans l'application Registre]

From: document-request@consilium.europa.eu <document-request@consilium.europa.eu>

Sent: mercredi 5 avril 2023 18:43

To: TRANSPARENCY Access to documents (COMM) <Access@consilium.europa.eu>

Subject: Consilium - Electronic Request for Access to documents [FRENCH]

SUPPRIMÉ

Nom

SUPPRIMÉ

Prénom

SUPPRIMÉ

Courriel

SUPPRIMÉ

Profession

SUPPRIMÉ

Agissant au nom de

Contexte

Adresse postale complète

6 rue Andrée de Jongh

Téléphone

SUPPRIMÉ

Mobile

Télécopieur

Document(s) demandé(s)

Tous les documents WK sur le règlement SoHO au sein des groupes de travail "Santé publique" depuis le début des négociations au Conseil après la présentation de la Commission européenne.



Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

Direction générale Communication et information - COMM

Direction Information et Activités publiques

Unité Services d'Information / Transparence

Chef d'Unité

Bruxelles, le 30 mai 2023

SUPPRIMÉ

Courriel: **SUPPRIMÉ**

Réf. 23/11046-adb/vk

Demande introduite le: 05.04.2023
Enregistrée le: 11.04.2023
Délai prolongé le : 03.05.2023

Monsieur,

Nous vous remercions de votre demande d'accès à des documents du Conseil de l'Union européenne¹.

Les documents suivants ont été identifiés par rapport à votre requête :

- 1 - WK 3721 2023 ADD2
- 2 - WK 3721 2023 ADD1
- 3 - WK 3721 2023 INIT
- 4 - WK 2969 2023 ADD1
- 5 - WK 2969 2023 INIT
- 6 - WK 2950 2023 INIT
- 7 - WK 1486 2023 ADD2
- 8 - WK 2753 2023 INIT
- 9 - WK 2726 2023 INIT
- 10 - WK 2567 2023 INIT
- 11 - WK 1486 2023 ADD1

¹ Le Secrétariat général du Conseil a examiné votre demande sur la base de la réglementation applicable, à savoir: le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43) et les dispositions particulières concernant l'accès du public aux documents du Conseil qui figurent à l'annexe II du règlement intérieur du Conseil (décision 2009/937/UE du Conseil, JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

12 - WK 2267 2023 INIT
13 - WK 1486 2023 INIT
14 - WK 1697 2023 INIT
15 - WK 783 2023 ADD1
16 - WK 1067 2023 INIT
17 - WK 783 2023 INIT
18 - WK 562 2023 INIT
19 - WK 17848 2022 INIT
20 - WK 17559 2022 INIT
21 - WK 17102 2022 INIT
22 - WK 15934 2022 INIT
23 - WK 15266 2022 INIT
24 - WK 14822 2022 INIT
25 - WK 14515 2022 INIT
26 - WK 14032 2022 INIT
27 - WK 13886 2022 INIT
28 - WK 13637 2022 INIT
29 - WK 13133 2022 ADD1
30 - WK 13133 2022 INIT
31 - WK 13089 2022 INIT
32 - WK 12105 2022 INIT
33 - WK 11651 2022 INIT
34 - WK 11450 2022 INIT
35 - WK 10627 2022 INIT
36 - WK 10350 2022 INIT

Veillez trouver ci-joints les documents suivants que vous avez demandé :

WK 2950 2023 INIT
WK 2726 2023 INIT
WK 2267 2023 INIT
WK 1067 2023 INIT
WK 17848 2022 INIT
WK 14032 2022 INIT
WK 12105 2022 INIT
WK 10627 2022 INIT
WK 11450 2022 INIT
WK 15266 2022 INIT
WK 13133 2022 ADD1

Veillez trouver ci-joint une version partiellement accessible des documents suivants² :

WK 2753 2023 INIT
WK 2567 2023 INIT
WK 1697 2023 INIT
WK 562 2023 INIT
WK 17559 2022 INIT
WK 17102 2022 INIT

² Article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001.

WK 14822 2022 INIT
WK 13637 2022 INIT
WK 13089 2022 INIT
WK 11651 2022 INIT
WK 10350 2022 INIT

J'ai le regret de vous informer qu'il n'est pas possible d'accorder un accès total à ces documents, puisque la divulgation porterait atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel³ - et concrètement le Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données⁴.

Veuillez aussi trouver ci-joint une version partiellement accessible des documents suivants⁵ :

WK 15934 2022 INIT
WK 14515 2022 INIT
WK 13886 2022 INIT
WK 13133 2022 INIT

J'ai le regret de vous informer qu'il n'est pas possible d'accorder un accès total à ces documents pour les raisons exposées ci-après. En effet, les documents repris ci-dessus contiennent des commentaires de certains états membres au sujet de la proposition de règlement concernant les normes de qualité et de sécurité des substances d'origine humaine destinées à une application humaine et abrogeant les directives 2002/98/CE et 2004/23/CE. Ces documents portent sur des questions qui font encore l'objet de discussions au sein des instances préparatoires du Conseil.

La divulgation au public de l'intégralité des informations contenues dans ces documents serait préjudiciable au processus de négociation et réduirait les chances du Conseil de parvenir à un accord. La divulgation de l'intégralité de ces documents à ce stade porterait donc gravement atteinte au processus décisionnel du Conseil. Par conséquent, le Secrétariat général doit refuser l'accès complet à ces documents à ce stade⁶.

³ Article 4, paragraphe 1, lettre b), du règlement (CE) n° 1049/2001.

⁴ O L 295, 21.11.2018, p. 39–98.

⁵ Article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001.

⁶ Article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001.

Après avoir examiné le contexte dans lequel les documents ont été élaborés et l'état d'avancement des travaux en la matière, le Secrétariat général n'a pu, en définitive, trouver aucun élément tendant à prouver qu'il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation de l'intégralité des documents en question. Veuillez également noter qu'une fois l'acte législatif concerné adopté, ces documents, ainsi que tout autre document législatif relatif à ce règlement seront rendus accessibles au public⁷.

J'ai le regret de vous informer que l'accès aux documents suivants ne peut être accordé :

WK 3721 2023 ADD2
WK 3721 2023 ADD1
WK 3721 2023 INIT
WK 2969 2023 ADD1
WK 2969 2023 INIT
WK 1486 2023 ADD2
WK 1486 2023 ADD1
WK 1486 2023 INIT
WK 783 2023 ADD1
WK 783 2023 INIT

J'ai le regret de vous informer qu'il n'est pas possible d'accorder accès à ces documents pour les raisons exposées ci-après. Les documents repris ci-dessus contiennent des commentaires de certains états membres au sujet de la proposition de règlement concernant les normes de qualité et de sécurité des substances d'origine humaine destinées à une application humaine et abrogeant les directives 2002/98/CE et 2004/23/CE. Ils portent sur des questions qui font encore l'objet de discussions au sein des instances préparatoires du Conseil.

La divulgation au public des informations contenues dans ces documents serait préjudiciable au processus de négociation et réduirait les chances du Conseil de parvenir à un accord. La divulgation de ces documents à ce stade porterait donc gravement atteinte au processus décisionnel du Conseil. Par conséquent, le Secrétariat général doit refuser l'accès au document à ce stade⁸.

Après avoir examiné le contexte dans lequel les documents ont été élaborés et l'état d'avancement des travaux en la matière, le Secrétariat général n'a pu, en définitive, trouver aucun élément tendant à prouver qu'il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation des documents en question. Veuillez également noter qu'une fois l'acte législatif concerné adopté, ces documents ainsi que tout autre document législatif relatif à ce règlement seront rendus accessibles au public⁹.

⁷ Conformément à l'article 11, paragraphe 6, de l'annexe II du règlement intérieur du Conseil (décision 2009/937/UE du Conseil, JO L 325 du 11.12.2009, p. 35)

⁸ Article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001.

⁹ Conformément à l'article 11, paragraphe 6, de l'annexe II du règlement intérieur du Conseil (décision 2009/937/UE du Conseil, JO L 325 du 11.12.2009, p. 35)

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, vous pouvez demander au Conseil de réexaminer sa décision dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la présente réponse. Si vous estimez qu'un tel réexamen est nécessaire, veuillez en préciser les raisons.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Fernando FLORINDO

Pièces jointes : 26

Lien aux documents : <https://we.tl/t-bdqGtbMa1o>

[Message électronique envoyé à access@consilium.europa.eu le lundi 5 juin 2023 à 15h48]

From: SUPPRIMÉ

Sent: lundi 5 juin 2023 15:48

To: TRANSPARENCY Access to documents (COMM) <Access@consilium.europa.eu>

Subject: Re: Réf. 23/1046-adb/vk

Merci beaucoup. Je souhaiterais toutefois faire "a confirmatory application" sur les documents qui n'ont pas pu m'être remis partiellement ou dans leur intégralité. C'est toujours dans le cadre de mon travail pour Contexte.

Je vous remercie.

Bien cordialement,

SUPPRIMÉ
